



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
 - Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
 - Le code de la route et son article R417-10,
- Considérant l'état du mur de soutènement situé face au 35 route de Farnay
 - Considérant, la proximité avec la voie de circulation et le trottoir
 - Considérant la proximité du réseau électrique

ARRETE

Article 1^{er} : À compter de ce jour, mercredi 16 novembre 2022 :

- **La chaussée sera rétrécie côté SAINT PAUL EN JAREZ et se fera sur une seule voie au niveau du 35 route de Farnay (en face) au droit du mur de soutènement du 3 clos de la Vigie.**
- **Le stationnement au droit de ce rétrécissement sera interdit à tous les véhicules.**
- **La circulation des piétons du côté SAINT PAUL EN JAREZ sera interdite.**

Article 2^{ème} : La mise en place de la signalisation adéquate sera faite par les services techniques. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 4^{ème} : Le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 16 novembre de l'an deux mille vingt-deux

